

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0007**DECISION DSEC**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 portant délégations de fonctions à M. le Maire

Vu les articles R1613-3 à R1613-11 du CGCT

CONSIDERANT l'inondation du 17 octobre 2024 reconnue catastrophe naturelle par arrêté publié au JORF du 5 novembre 2024

DÉCIDE**Article 1 :**

De solliciter la Préfecture de la Loire au titre de la DSEC

Article 2 :

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 3 :

M. le Maire, Monsieur le Directeur Général des services et M. le trésorier principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le trésorier principal ainsi que le bailleur, recevront copie de cette décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.